

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

---

## GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 828

présenté par  
M. Sermier

-----

### ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 23.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les professionnels de la restauration doivent veiller au respect des gestes barrières à l'intérieur de leur établissement.

Ce constat largement partagé ne signifie pas pour autant que les restaurateurs doivent être responsables de leurs clients.

Actuellement, le texte actuel prévoit de sanctionner le responsable d'un restaurant jusqu'à un an d'emprisonnement et 9000 euros d'amende en cas de violation caractérisée à 3 reprises dans un délai de trente jours.

Or, ce n'est pas son rôle. Il s'agit d'une déviance qui risque de créer de vives tensions aux abords du commerce.

Les personnes responsables de ces contrôles ne seraient être en mesure d'apaiser une situation délicate.

Le contrôle du passe sanitaire relève des forces de l'ordre qui, le cas échéant, doivent sanctionner la non application de la loi.

Ce sont à elles, et à elles seules, de faire respecter cette mesure.

